

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AUX VEHICULES DE GROS GABARIT – 2022/VOI/382

Le maire de Camaret sur Aigues,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande de la Société ORANGE PISCINE IBIZA en date du 14 Octobre 2022 afin d'effectuer une livraison de coque de piscine au 226 Chemin des Combes, pour le compte de Monsieur BOULANGER Romain,

Considérant que les Chemins empruntés sont interdits aux véhicules de + de 3T5,

Il y a lieu d'autoriser la circulation du PL de la Société ORANGE PISCINE IBIZA le Mardi 13 Décembre 2022 entre 9h et 11h ou 14h et 16h sur les voies désignées ci-après ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le véhicule PL de la Société ORANGE PISCINE IBIZA sera autorisé à effectuer une livraison de piscine coque au 226 Chemin des Combes le Mardi 13 Décembre 2022 entre 8h et 12h ou entre 14h et 16h.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité et de circulation, le véhicule PL devra effectuer sa livraison en empruntant les voies comme suit :

- ARRIVEE par : *La RD43 – Avenue Général de Gaulle – Chemin des Combes.*
- RETOUR par : *Chemin des Combes - Avenue Général de Gaulle – RD43*

ARTICLE 3 : L'Entreprise est autorisée à empiéter sur une voie de circulation le temps de sa livraison de piscine au niveau du **226 Chemin des Combes**.

ARTICLE 4 : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées :

- **interdiction de barrer la rue**
- mise en place d'un alternat par dispositif manuel K10,
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au minimum la gêne sur la voirie
- maintien de la circulation piétonne sur le trottoir existant en face du chantier
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de livraison
- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier
- Mise en place de séparateur de voie de type K16 ou K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.

ARTICLE 5 : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aigues, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur aygues.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Camaret sur Aigues, Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Responsable du Pôle Voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMARET SUR AIGUES, le 29 Novembre 2022

Philippe de BEAUREGARD

Maire



Publié le :

30/11/22

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr